

ПРАВИЛА
РЕЧНОГО НАДЗОРА
НА ДУНАЕ

REGLES
DE LA SURVEILLANCE FLUVIALE
APPLICABLES AU DANUBE

ДУНАЙСКАЯ КОМИССИЯ
БУДАПЕШТ, 1964 Г.

COMMISSION DU DANUBE
BUDAPEST 1964

**REGLES
DE LA SURVEILLANCE FLUVIALE
APPLICABLES AU DANUBE**

**COMMISSION DU DANUBE
BUDAPEST 1964**

La présente édition des Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube, adoptées par décision de la V^e session de la Commission du Danube, contient les dispositions complétées relatives aux bâtiments de la surveillance fluviale, adoptées par décision de la XX^e session et celles relatives aux enquêtes sur les avaries, adoptées par décision de la XXI^e session de la Commission du Danube.

REGLES DE LA SURVEILLANCE FLUVIALE APPLICABLES AU DANUBE

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les présentes Règles fixent l'ordre général et le système de la surveillance fluviale sur le Danube.

Article 2

La surveillance fluviale s'effectue afin de surveiller et de contrôler l'exécution des règles de navigation, afin d'assurer la sécurité de la navigation, ainsi que la conservation des constructions hydrotechniques et portuaires et du balisage.

La surveillance s'effectue sans discrimination en raison du pavillon, du point de départ des bâtiments, de leur destination ou d'autres motifs.

Article 3

La surveillance fluviale est effectuée par les capitaineries des ports de chacun des Etats riverains du Danube sur son secteur respectif du fleuve.

Cette surveillance s'effectue dans les ports, ainsi que sur le fleuve.

Article 4

Les indications des organes de la surveillance fluviale, qui concernent l'observation des règles de navigation et qui assurent la sécurité de la navigation, sont obligatoires pour tous les bâ-

timents, toutes les organisations, toutes les autorités et tous les particuliers qui se servent des voies navigables et des ports du Danube.

Article 5

Les bâtiments affectés à la surveillance fluviale sont tenus d'avoir à l'avant, sur les deux bords, un signe distinctif et uniforme conformément à la description (Annexe).

Les bâtiments de la surveillance fluviale arborent leur pavillon national et une flamme de couleur blanche, au centre de laquelle se trouve le signe distinctif susmentionné.

De nuit, les bâtiments de la surveillance fluviale portent également au cours de l'exercice de leurs fonctions, un feu bleu scintillant, visible de tous les points de l'horizon.

Article 6

Les dispositions des articles 9, 14, 16, 17, 18 et 19 des présentes Règles ne sont pas applicables aux bâtiments de guerre et à ceux de la garde frontière.

Chapitre II

SURVEILLANCE FLUVIALE DANS LES PORTS

Article 7

Les organes de la surveillance fluviale, en accomplissant leurs fonctions dans les ports, surveillent et contrôlent particulièrement, afin que:

§ 1) tous les équipages des bâtiments, toutes les organisations, toutes les autorités et tous les particuliers dans le port et dans les eaux portuaires respectent les dispositions portuaires concernant l'ordre et la sécurité de la navigation, ainsi que la conservation des constructions et du balisage;

§ 2) tous les bâtiments, en entrant et en sortant du port, ainsi que pendant leurs manoeuvres, le stationnement et l'amarrage dans le port, respectent l'ordre en ce qui concerne les feux, les signaux et observent toutes les autres prescriptions établies par les règles de navigation;

§ 3) les quais de port soient tenus en bon ordre et en état de propreté et les eaux portuaires soient disponibles pour les manoeuvres des bâtiments;

§ 4) les travaux de chargement et de déchargement soient exécutés suivant les règles respectives qui garantissent la sécurité du stationnement des bâtiments au port, toute attention donnée aux bâtiments qui transportent les matières dangereuses;

§ 5) les balises au port se trouvent aux endroits indiqués et répondent aux exigences de la circulation sûre et libre des bâtiments dans les eaux portuaires;

§ 6) l'équipage de chaque bâtiment, les organisations et les particuliers respectent la sécurité contre l'incendie, en conformité avec les dispositions et les décrets portuaires;

§ 7) la pêche et les sports nautiques dans les eaux portuaires n'empêchent pas la navigation;

§ 8) le placement des bâtiments pour l'hivernage corresponde aux exigences du stationnement sans-danger de la flotte et aux exigences de la conservation des constructions de rive, ainsi qu'aux dispositions des règlements desdits ports ou abris;

§ 9) les règles concernant la composition des trains de remorque soient respectées;

§ 10) toutes les mesures nécessaires soient prises en temps utile pour écarter des eaux portuaires les épaves ou autres objets coulés qui empêchent une navigation sûre;

§ 11) les travaux hydrotechniques et autres, exécutés dans le port et dans les eaux portuaires, n'empêchent pas la navigation et soient balisés à temps avec des signes avertisseurs;

§ 12) les autorités compétentes, les organisations et les équipages des bâtiments, pendant les grandes crues, les inondations et la débâcle, prennent à temps les mesures afin d'assurer le stationnement sans-danger des bâtiments dans le port, ainsi que dans les eaux portuaires.

Article 8

Les organes de la surveillance fluviale effectuent la surveillance et le contrôle de l'état des feux de ports, des phares, des signaux avertisseurs, de l'exécution des signaux avertisseurs, de tempête et bien d'autres signaux.

Article 9

La capitainerie de port accomplit les formalités nécessaires concernant l'arrivée et le départ de chaque bâtiment et elle vé-

rifie, en même temps, les papiers de bord désignés dans les règles de navigation de chaque Etat danubien.

Article 10

La capitainerie de port enregistre les bâtiments et les inscrit aux ports danubiens, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat où l'inscription a lieu.

Article 11

Les dispositions des articles 9 et 18 de ces Règles ne sont pas applicables aux bâtiments en transit et aux bâtiments qui, arrivés au port ou dans les eaux portuaires comme dans un endroit ou dans un abri du stationnement temporaire et n'étant pas entrés en libre pratique, y ont stationné moins que 12 heures.

Article 12

La capitainerie de port avertit les navigateurs de tous les changements du balisage, en employant tous les moyens de transmission qu'elle a à sa disposition. Elle a le droit d'exiger que les capitaines et les patrons des bâtiments annoncent aux autorités portuaires, dans le plus bref délai possible, tous les cas de déplacement ou de manque des balises servant à l'orientation des bâtiments.

Chapitre III

SURVEILLANCE FLUVIALE SUR LE FLEUVE ENTRE LES PORTS

Article 13

Les organes de la surveillance fluviale, en accomplissant leurs fonctions sur le fleuve entre les ports, surveillent et contrôlent, afin que:

§ 1) tous les bâtiments, naviguant sur le Danube, respectent l'ordre en ce qui concerne les feux, les signaux et exécutent aussi toutes les autres prescriptions qui découlent des règles de navigation;

§ 2) toutes les organisations et tous les particuliers, qui servent des voies navigables ou qui sont en rapport avec la navigation sur le Danube, observent les dispositions concernant la sécurité de la navigation;

§ 3) les balises se trouvent aux endroits indiqués et correspondent aux conditions de la navigation sûre des bâtiments;

§ 4) tous les points difficiles du fleuve, où la visibilité est insuffisante par suite des obstacles naturels, soient réglementés par des signes avertisseurs;

§ 5) les ouvertures navigables des ponts soient balisées par des signaux conformes à la navigation de jour et de nuit;

§ 6) les voies navigables soient maintenues en bon état de navigabilité pour les bâtiments fluviaux et pour les bâtiments de mer, en ce qui concerne les secteurs appropriés;

§ 7) tous les endroits pour des passages de bacs, les lieux où se trouvent des câbles immergés ou aériens, ainsi que les tuyaux mis en travers du fleuve d'une rive à l'autre, soient marqués par des signaux avertisseurs;

§ 8) toutes les bornes kilométriques soient installées sur les rives du Danube et soient visibles du côté du chenal;

§ 9) les travaux hydrotechniques et autres, exécutés sur le fleuve entre les ports, n'empêchent pas la circulation et soient balisés à temps par des signaux avertisseurs;

§ 10) le pilotage des bâtiments dans les secteurs, où il est obligatoire, soit effectué par les pilotes brevetés ou admis à la pratique par l'ordre réglementaire.

Chapitre IV

FONCTIONS DE LA SURVEILLANCE FLUVIALE EN CAS D'AVARIES

Article 14

La capitainerie de port porte immédiatement tout secours possible aux bâtiments et aux autres moyens de navigation qui sont en danger, ayant le droit d'appeler pour ce but, en cas de besoin, tout bâtiment qui se trouve à proximité.

Article 15

Dans le cas où le bâtiment se trouve coulé dans le chenal ou est échoué, si le capitaine, le patron ou l'armateur dudit bâtiment n'a pas la possibilité de procéder à son renflouement immédiat ou s'il n'est pas à même de le remettre à flot et écarter les obstacles causés à la navigation, la capitainerie de port

prend les mesures pour baliser la place du chenal où l'avarie a eu lieu et elle exige de l'armateur d'assurer l'exécution des travaux nécessaires, afin que le chenal soit dégagé dans le plus court délai possible.

Dans le cas où cette demande est rejetée, la capitainerie de port dégage le lit par ses propres moyens, dans le plus bref délai, au compte de l'armateur.

Chapitre V

ENQUETES SUR LES AVARIES

Article 16

Le présent chapitre détermine la procédure administrative applicable aux enquêtes sur les avaries ayant trait à la navigation sur le Danube.

Article 17

§ 1) Le but de l'enquête sur une avarie est d'établir s'il y a eu infraction aux règlements de navigation, tout en éclaircissant les circonstances de l'avarie et en déterminant, à titre préliminaire, les causes, les coupables et les conséquences de l'avarie.

§ 2) Les organes tenus d'effectuer les enquêtes sur les avaries (organes d'enquête) sont les capitaineries de port ou les organes correspondants de la surveillance fluviale des Etats danubiens, qui remplissent les fonctions d'organe exécutant l'enquête préliminaire. Les représentants des parties intéressées peuvent prendre part à l'enquête sur l'avarie. Leur participation ne doit pas provoquer de retard dans la poursuite de l'enquête.

§ 3) La compétence des organes d'enquête est déterminée compte tenu des cas suivants, pouvant se produire dans la navigation :

a) l'enquête sur l'avarie survenue dans les eaux nationales relève de la compétence des organes d'enquête de l'Etat riverain;

b) l'enquête sur l'avarie qui s'est produite sur la ligne de frontière ou à proximité immédiate de celle-ci relève de la compétence des organes d'enquête des Etats limitrophes, déterminée sur la base du principe de tour de rôle ou d'un autre

principe établi d'un commun accord entre ces Etats, conformément à l'article 23 de la Convention de 1948 relative au régime de la navigation sur le Danube;

c) les organes d'enquête ne poursuivent pas l'enquête s'il n'y a pas eu d'infraction aux règlements de navigation et si les conséquences de l'avarie ne dépassent pas les limites du bâtiment.

§ 4) Le capitaine (patron) est tenu d'annoncer l'avarie oralement ou, si cela lui est exigé, par écrit, à l'organe compétent le plus proche et de lui présenter dans le but de l'éclaircissement des faits visés sous § 1 du présent article, les données et les documents nécessaires tels que: le rapport détaillé, avec mention des circonstances, des conséquences et des causes de l'avarie, accompagné du schéma du secteur de fleuve où l'avarie s'est produite, avec indication des différentes positions du(des) bâtiment(s); un extrait du Journal de bord relatif à l'avarie; la liste et la description des dommages encourus et, si possible, des photographies.

§ 5) Les organes d'enquête, en observant les dispositions du § 3 du présent article, procèdent à l'enquête de l'avarie soit sur les lieux, soit dans le port où le bâtiment en cause est arrivé ou a été amené après l'avarie.

L'enquête sur l'avarie doit être achevée dans le plus bref délai possible.

Sans préjudice des droits des organes compétents, la poursuite de l'enquête ne doit pas donner lieu à une retenue des bâtiments ou des membres de leur équipage, non fondée par les circonstances de l'affaire.

L'organe d'enquête, ou l'autorité compétente, est tenu de délivrer aux parties en cause une copie des conclusions de l'enquête et, autant que possible, des copies des autres pièces du dossier.

§ 6) Lors de l'enquête sur l'avarie, les organes d'enquête peuvent présenter aux services compétents des recommandations sur les mesures nécessaires à prendre pour éviter que des cas d'avarie se produisent à l'avenir.

ARRET DES BATIMENTS ET MESURES PREVENTIVES

Article 18

La capitainerie de port a le droit de défendre le départ du bâtiment en navigation dans le cas où :

§ 1) le certificat donnant le droit de naviguer sous le pavillon de l'Etat, porté par le bâtiment, ou le certificat de navigation manque;

§ 2) la voie d'eau du corps dépasse la possibilité du pompage par les moyens de navire disponibles;

§ 3) le fonctionnement du mécanisme du gouvernail ou du mouillage est défectueux;

§ 4) la cargaison de pont menace la stabilité du bâtiment;

§ 5) la cargaison dépasse le tirant d'eau admissible déterminé par les papiers de bord;

§ 6) le nombre des passagers à bord dépasse le chiffre indiqué dans le certificat de passagers;

§ 7) la cargaison est disposée de manière qu'elle empêche la visibilité des timoniers;

§ 8) les membres de l'équipage n'ont pas de diplômes ou de certificats prescrits par la loi de l'Etat dont le bâtiment bat le pavillon;

§ 9) le bâtiment n'est pas muni de moyens suffisants de sauvetage, contre l'incendie, de pompes de vidange, de moyens de signalisation et d'ancres ou si les bittes sont défectueuses.

La capitainerie de port donnera immédiatement la permission de départ du bâtiment en navigation, dès que, par le capitaine, par le patron ou par l'armateur, les mesures, en ce qui concerne l'élimination des raisons qui ont causé l'arrêt du bâtiment, auront été prises.

Article 19

En cas d'une contravention aux règles de navigation et aux conditions qui assurent cette navigation, la capitainerie de port, suivant le degré de la contravention, a le droit de faire des observations, de donner des avertissements ou bien de dresser un acte, d'infliger une amende au capitaine, au patron ou au particulier qui se servent des voies navigables.

Chapitre VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Les présentes Règles de la surveillance fluviale peuvent être modifiées ou complétées par une décision de la Commission du Danube.

Article 21

En cas où des différends au sujet de l'interprétation ou de l'application des présentes Règles de la surveillance fluviale auront lieu, ils seront résolus suivant l'ordre prévu par l'art. 45 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube.

Article 22

Les présentes Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube ont été établies par la Commission du Danube à Galatz, le 19 décembre 1951, et complétées par elle les 2 février 1962 et 13 février 1963.

**DESCRIPTION
DU SIGNE UNIFORME DE LA SURVEILLANCE
FLUVIALE DU DANUBE**

Le signe distinctif uniforme, indiqué dans l'art. 5 des présentes Règles, est peint à l'avant sur les deux bords du corps du bâtiment sous forme d'un losange encadré d'un liséré bleu sur un fond blanc.

Au centre de ce losange se trouve marqué en noir le numéro du bâtiment.

Les dimensions du losange:

la longueur de la diagonale horizontale	80 cm.
la longueur de la diagonale verticale	65 cm.
la largeur du liséré bleu	10 cm.
la hauteur des chiffres	20 cm.

Remarque: — Les dimensions du signe peuvent être proportionnellement augmentées ou diminuées suivant la grandeur du bâtiment.

La flamme de la surveillance fluviale, désignée dans l'art. 5, doit être de couleur blanche et avoir la forme d'un triangle isocèle, la longueur de ses côtés étant de 1 m. et de sa base de 0 m. 50 cm.

De chaque côté de la flamme se trouve marqué le signe de la surveillance fluviale.

SOMMAIRE

	Pages
C h a p i t r e I	
Dispositions générales	21
C h a p i t r e II	
Surveillance fluviale dans les ports	22
C h a p i t r e III	
Surveillance fluviale sur le fleuve entre les ports	24
C h a p i t r e IV	
Fonctions de la surveillance fluviale en cas d'avaries	25
C h a p i t r e V	
Enquête sur les avaries	26
C h a p i t r e VI	
Arrêt des bâtiments et mesures préventives	28
C h a p i t r e VII	
Dispositions finales	29
Annexe	30